



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.1/2003/3/Rev.4
23 avril 2004

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS,
FRANÇAIS et RUSSE

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail de la sécurité et de la circulation routières

**APPLICATION DES CONVENTIONS DE 1968 SUR LA CIRCULATION ROUTIÈRE ET
SUR LA SIGNALISATION ROUTIÈRE AINSI QUE DES ACCORDS EUROPÉENS DE
1971 LES COMPLÉTANT, ET AMENDEMENTS CONCERNANT CES INSTRUMENTS**

**Propositions d'amendement concernant
la Convention de Vienne de 1968 sur la signalisation routière**

Note du secrétariat

Le présent document regroupe les propositions d'amendement concernant **la Convention de Vienne de 1968 sur la signalisation routière** telles qu'adoptées définitivement par le Groupe de travail de la sécurité et de la circulation routières (WP.1) lors de sa quarante-troisième session.

A la fin du présent document figure un **mémoire explicatif** des propositions présentées.

* * *

I. Propositions d'amendement à la Convention de 1968 sur la signalisation routière

A. Amendements au texte principal de la Convention

ARTICLE 1 (Définitions)

Insérer un nouvel alinéa e bis) libellé comme suit:

«e bis) Le terme « voie cyclable » désigne la partie d'une chaussée conçue pour les cycles. Une voie cyclable est séparée du reste de la chaussée par des marques routières longitudinales.»

Insérer un nouvel alinéa e ter) libellé comme suit:

«e ter) Le terme « piste cyclable » désigne une route indépendante ou la partie d'une route destinée aux cyclistes, et indiquée comme telle par des signaux. Une piste cyclable est séparée des autres routes ou des autres parties de la même route par des aménagements matériels.»

ARTICLE 7

Remplacer l'article 7 actuel par le texte suivant :

«1. Il est recommandé que les législations nationales prévoient que, afin de les rendre plus visibles et lisibles la nuit, les signaux routiers, notamment les signaux d'avertissement de danger, les signaux de réglementation et les signaux de direction soient éclairés ou rétro réfléchissants, mais sans que cela entraîne l'éblouissement des usagers de la route.

2. Les Parties contractantes peuvent aussi permettre l'utilisation de matériaux fluorescents; dans ce cas elles doivent définir les signaux qui peuvent être munis de ces matériaux.

3. Les législations nationales devraient définir des règles d'usage des signaux éclairés, des signaux rétro réfléchissants et fluorescents. Elles devraient également préciser les situations dans lesquelles chacune des classes de matériaux rétro réfléchissants doit être utilisée.

4. Les symboles en différentes couleurs, foncées ou claires, utilisés sur les signaux peuvent être délimités par des bandes étroites contrastées, claires ou foncées, selon le cas.

5. Rien dans la présente Convention n'interdit d'employer, pour transmettre des renseignements, des avertissements ou des règles applicables seulement à certaines heures ou certains jours, des signaux dont les indications ne sont visibles que lorsque les renseignements qu'ils transmettent sont pertinents. »

ARTICLE 8

Paragraphe 3

Modifier comme suit :

« 3. Rien dans la présente Convention n'interdit d'ajouter, principalement pour faciliter l'interprétation des signaux, une inscription dans un panneau rectangulaire placé au-dessous des signaux ou à l'intérieur d'un panneau rectangulaire englobant le signal; une telle inscription peut

également être placée sur le signal lui-même dans le cas où la compréhension de celui-ci n'en est pas gênée pour les conducteurs incapables de comprendre l'inscription. »

ARTICLE 13 (Prescriptions communes aux signaux décrits aux sections C et D de l'annexe 1 de la présente Convention)

Paragraphe 2

Modifier comme suit:

«2. Les signaux de réglementation placés à l'aplomb d'un signal indiquant l'entrée de l'agglomération, ou peu après un tel signal, signifient que la réglementation s'applique dans toute l'agglomération, sauf dans la mesure où une autre réglementation serait notifiée par d'autres signaux sur certaines sections de la route dans l'agglomération.»

ARTICLE 13^{bis} (Signaux de prescriptions particulières)

Insérer un nouveau paragraphe 2^{bis} libellé comme suit:

« 2bis. Le signal E, 11^a doit être utilisé pour les tunnels de 1000m et plus et dans les cas prévus par la législation nationale. Pour les tunnels de 1000m et plus, la longueur doit être inscrite soit dans la partie inférieure du signal, soit sur un panneau additionnel H, 2 tel que décrit à l'annexe 1, section H. Le nom du tunnel peut être indiqué conformément au paragraphe 3 de l'article 8 de la présente Convention. »

ARTICLE 26 bis

Paragraphe 1

Modifier comme suit:

«1. Le marquage des voies réservées à certaines catégories de véhicules, y compris les voies cyclables, est réalisé au moyen de lignes qui se distinguent clairement des autres lignes continues ou discontinues apposées sur la chaussée, notamment par leur plus grande largeur et par les intervalles plus réduits entre les traits.»

ARTICLE 29

Paragraphe 2

Modifier la première phrase comme suit:

«2. Si les marques sur la chaussée sont peintes, elles seront de couleur jaune ou blanche, la couleur bleue pouvant toutefois être employée pour les marques indiquant les emplacements où le stationnement est permis mais soumis à certaines conditions ou restrictions (durée limitée, paiement, catégorie d'usagers, etc.). ...»

Paragraphe 4

Modifier comme suit:

«4. Les marques routières destinées aux véhicules en mouvement doivent être reconnues aisément et à temps par les conducteurs. Elles doivent être visibles de jour comme de nuit.

Il est recommandé que ces marques, notamment dans les zones où l'éclairage est insuffisant, soient rétro réfléchissantes.»

Insérer un nouvel article 29 bis libellé comme suit :

« ARTICLE 29 bis

1. Lorsque des marques routières permanentes doivent être modifiées pour une période déterminée, notamment en raison de chantiers ou de déviations, il y a lieu d'apposer des marques temporaires de couleur différente de celles utilisées pour les marques permanentes.
2. Les marques temporaires prévalent sur les marques permanentes et les usagers de la route sont tenus de s'y conformer. Lorsque la présence simultanée d'un marquage permanent et d'un marquage temporaire peut être source de confusion, il y a lieu de masquer ou d'effacer les marques permanentes.
3. Les marques temporaires sont de préférence rétro réfléchissantes et peuvent être complétées par des balises, des plots ou des catadioptres en vue d'améliorer le guidage du trafic.»

B. Amendements aux annexes de la Convention

Annexe 1, section C, sous-section II (Description)

Paragraphe 9. (Interdiction ou limitation d'arrêt ou de stationnement)

Supprimer le point vii) à l'alinéa c).

Annexe 1, section D, sous-section II (Description)

Paragraphe 3. (Intersection à sens giratoire obligatoire)

Modifier comme suit:

«3. Le signal D,3 "INTERSECTION À SENS GIRATOIRE OBLIGATOIRE" notifie aux conducteurs qu'ils sont tenus de suivre les directions indiquées par les flèches au sens giratoire. Si le sens giratoire est signalé par le signal D,3 et par le signal B,1 ou B,2, le conducteur qui se trouve déjà sur l'intersection à sens giratoire a la priorité.»

Annexe 1, section E, sous-section II (Description)

Paragraphe 9. (Signaux annonçant l'entrée ou la sortie d'un tunnel où s'appliquent des règles particulières)

Remplacer les alinéas actuels par les suivants:

« a) Le signal E, 11^a "TUNNEL" désigne un tronçon de route qui passe dans un tunnel et sur lequel s'appliquent des règles particulières. Il est placé à l'endroit à partir duquel ces règles s'appliquent.

b) Pour avertir les usagers à l'avance, le signal E, 11^a peut en plus être placé à une distance adéquate avant l'endroit où les règles particulières s'appliquent; ce signal doit porter, soit dans sa partie inférieure, soit sur un panneau additionnel H, 1 tel que décrit à la section H de la présente annexe, la distance entre son point d'implantation et l'endroit à partir duquel ces règles particulières s'appliquent.

c) Un signal E, 11^b «FIN DE TUNNEL» peut être placé à l'endroit à partir duquel les règles particulières ne s'appliquent plus.»

Insérer un nouveau paragraphe 14 libellé comme suit:

« 14. Signaux annonçant une place d'arrêt en cas d'urgence ou de danger

Le signal E 17 "PLACE D'ARRET EN CAS D'URGENCE" indique un emplacement qui ne doit être utilisé par les conducteurs pour s'arrêter ou stationner qu'en cas d'urgence ou de danger. Si cette place d'arrêt est équipée d'un téléphone d'urgence et/ou d'un extincteur, le signal porte les symboles F, 14 et/ou F, 15 soit dans sa partie inférieure soit sur un panneau rectangulaire placé en dessous du signal. Ce signal comporte deux modèles : le E 17^a et le E 17^b. »

Annexe 1, section F, sous-section I (Caractéristiques générales et symboles)

Alinéa 2

Modifier la dernière phrase comme suit:

«2. ...Le symbole est noir ou bleu foncé, sauf les symboles F, 1^a; F, 1^b; F, 1^c et F, 15 qui sont rouges. Le symbole F, 14 peut être rouge. »

Annexe 1, section F, sous-section II (Description)

Paragraphe 2. (Symboles divers)

Ajouter les nouveaux symboles F, 14 et F 15 ci-après:

«F, 14 « TELEPHONE D'URGENCE » »

«F, 15 « EXTINCTEUR » »

Annexe 1, section G, sous-section V (Signaux d'indication)

Insérer un nouveau paragraphe 11 libellé comme suit:

« 11. Signaux annonçant les issues de secours

- a) Les signaux G, 23^a et G, 23^b indiquent l'emplacement des issues de secours.
- b) Les signaux G, 24^a, G, 24^b et G, 24^c sont des exemples pour indiquer la direction et la distance vers les issues de secours les plus proches. Dans les tunnels, ils ne doivent pas être distants les uns des autres de plus de 50 m et doivent être placés sur les parois à une hauteur de 1m à 1,5 m.
- c) Les signaux G, 23 et G, 24 ont un fond de couleur verte et les symboles, les flèches et les indications des distances sont blanches ou de couleur claire. »

Annexe 3 (REPRODUCTION EN COULEUR DES SIGNAUX, SYMBOLES ET PANNEAUX DONT IL EST QUESTION DANS L'ANNEXE 1)

Reproduction ci-après des nouveaux signaux et symboles introduits dans les propositions d'amendement ci-dessus:



E, 17^a



E, 17^b



F, 14



F, 15



G, 23^a



G, 23^b



G, 24^a



G, 24^b



G, 24^c

II. MEMORANDUM EXPLICATIF (Justification des amendements proposés)

Article 1

Les cyclistes étant une catégorie d'usagers particulièrement vulnérables, il est proposé d'introduire dans la Convention de 1968 sur la signalisation routière de nouvelles mesures visant à améliorer et favoriser leur sécurité. Ces mesures, en dehors du présent article, concernent également l'article 26 bis ci-après.

Dans ce contexte, il est proposé d'ajouter, comme définitions, les notions de «voie cyclable» et de «piste cyclable» (alinéas e bis) et e ter)) qui correspondent aux deux types d'aménagement de l'infrastructure dédiés à la circulation des cycles. Ces deux définitions seront parallèlement intégrées dans la Convention de 1968 sur la circulation routière qui fait l'objet d'un amendement séparé.

Article 7

L'amendement proposé vise à renforcer les conditions de visibilité et de lisibilité des signaux routiers en recommandant l'utilisation de matériaux rétrofléchissants et en permettant l'utilisation de matériaux fluorescents pour des signaux qui devraient être définis dans la législation nationale.

Article 8, paragraphe 3

Les graves accidents survenus dans plusieurs tunnels routiers européens en 1999 et 2001 ont montré l'importance de la présence d'une signalisation claire et harmonisée à l'entrée et à l'intérieur des tunnels afin d'aider les conducteurs, par une meilleure information, à adopter un comportement approprié, notamment en cas d'incident. A cette fin, afin de renforcer la sécurité dans les tunnels, il est proposé d'introduire dans la présente Convention plusieurs mesures visant à améliorer et renforcer la signalisation à l'entrée et à l'intérieur des tunnels. Hormis le présent article, ces mesures concernent l'article 13 bis, l'Annexe 1 (section E, sous-section II; section F, sous-sections I et II, section G, sous-section V) et l'Annexe 3.

L'amendement proposé au présent article a pour but, par l'ajout du mot « principalement », de permettre l'inscription d'autres indications sur les panneaux visés à cet article, comme par exemple le nom des tunnels, que celles destinées uniquement à faciliter l'interprétation des signaux.

Article 13, paragraphe 2

D'après les modifications à la Convention de 1968 sur la signalisation routière entrées en vigueur le 30 novembre 1995, il existe quatre signaux pour indiquer l'entrée d'une agglomération (E,7^a, E,7^b, E,7^c et E,7^d). Sur le signal E,7^b ne figure pas le nom de l'agglomération alors qu'il est indiqué sur les trois autres signaux.

L'amendement proposé vise donc à aligner la portée du signal E,7^b sur celle des trois autres en remplaçant, dans le paragraphe 2 de l'article 13, «le nom de» par «l'entrée de» afin de signaler l'endroit à partir duquel peuvent être notifiées, avec les signaux appropriés, les règles applicables à l'ensemble de l'agglomération.

Article 13^{bis}, paragraphe 2^{bis} (nouveau)

Pour des raisons de sécurité évidentes, il est essentiel que les prescriptions particulières applicables dans les tunnels et telles que définies à l'article 25 bis de la Convention de 1968 sur la circulation routière, soient bien comprises et respectées. Dès lors que ces règles ne sont valables que si le tunnel comporte une signalisation spéciale (signal E 11 ^a), il est proposé de rendre obligatoire la mise en place dudit signal à l'entrée de tous les tunnels d'une longueur de 1000m ou plus (les législations nationales pouvant la prescrire également pour des longueurs inférieures). Ainsi, les tunnels étant signalisés d'une manière uniforme et simple dans toutes les Parties contractantes et cette signalisation impliquant dans tous les Etats les mêmes règles de circulation, les conducteurs - en particulier en circulation internationale - n'auront plus de doute quant au comportement qu'ils doivent adopter. La sécurité dans les tunnels s'en trouvera renforcée.

Article 26 bis

L'amendement consiste à ajouter les voies cyclables parmi les voies réservées à certaines catégories de véhicules pouvant être marquées sur la chaussée.

Article 29

Paragraphe 2

Les dispositions actuelles du paragraphe 2 de l'article 29 de la Convention de 1968 sur la signalisation routière précisent que la couleur bleue peut être employée pour les marques sur la chaussée indiquant les emplacements où le stationnement est permis ou limité. La portée de cette disposition ne concorde pas avec celle du paragraphe 9 c) vii) de la sous-section II de la section C de l'annexe 1 selon lesquelles des bandes de couleur bleue apposées à une hauteur d'environ 2 m sur les supports d'éclairage, les arbres, etc., bordant la chaussée, ou des lignes sur la bordure de la chaussée, peuvent signifier que la durée du stationnement est limitée, mais que le stationnement n'est pas payant.

L'amendement proposé a pour objet de préciser davantage la portée des marques bleues pour indiquer que le stationnement, bien qu'autorisé aux emplacements ainsi marqués, est cependant soumis à certaines conditions ou restrictions (durée limitée, paiement, catégorie d'usagers, etc.). Cet amendement entraîne parallèlement la suppression du point vii) de l'alinéa c) du paragraphe 9, sous-section II, section C de l'annexe 1 (voir également ci-après).

Paragraphe 4

L'amendement proposé vise à renforcer la visibilité des marques routières et à préciser les conditions dans lesquelles ces marques doivent être rendues visibles.

Article 29 bis (nouveau)

La proposition d'amendement vise à introduire dans la Convention des dispositions, qui existent actuellement dans l'annexe au Protocole sur les marques routières, Additionnel à l'Accord européen complétant la présente Convention (6. Ad Article 29 de la Convention – Paragraphes additionnels à insérer immédiatement après le paragraphe 2 de cet article), concernant la visibilité et la lisibilité des marques routières temporaires. Son objectif est d'une part d'en étendre l'application à toutes les Parties contractantes à ladite Convention, d'autre part

de préciser les conditions dans lesquelles ces marques routières temporaires doivent être apposées sur la chaussée.

Annexe 1, section C, sous-section II, paragraphe 9

Il est proposé de supprimer le point vii) de l'alinéa c) du paragraphe 9 qui n'a plus lieu d'être du fait de la modification proposée à l'article 29.2.

Annexe 1, section D, sous-section II, paragraphe 3

Le manque de précision du libellé actuel du paragraphe 3 laisse la porte ouverte à des interprétations différentes quant aux règles de priorité à appliquer aux intersections à sens giratoire. Le signal D, 3 est destiné aux conducteurs qui se trouvent sur le giratoire. Cependant, ni la Convention de 1968 sur la circulation routière, ni celle sur la signalisation routière, ne définit les règles de priorité qui s'appliquent aux conducteurs se trouvant déjà sur l'intersection. La proposition d'amendement vise donc à préciser ces règles en rendant juridiquement clair que le conducteur qui se trouve sur l'intersection a la priorité par rapport aux conducteurs y entrant lorsque, aux abords de cette intersection, se trouve le signal B,1 ou B,2 associé au signal D, 3.

Annexe I, section E, sous-section II, paragraphes 9 et 14

L'amendement proposé au paragraphe 9 vise à définir plus précisément la signification du signal E, 11^a « TUNNEL » ainsi que ses conditions d'utilisation à l'entrée du tunnel et éventuellement comme signal avancé.

Quant à l'amendement proposé concernant le paragraphe 14, il vise à introduire un nouveau signal, qui est déjà utilisé par plusieurs pays, pour désigner un emplacement, qui est matérialisé par un élargissement de la chaussée (garage), que les conducteurs ne doivent utiliser qu'en cas d'urgence ou de danger. Ce signal peut être complété par l'indication de la présence d'un téléphone d'urgence (symbole F, 14) et/ou d'un extincteur (symbole F, 15).

Annexe 1, section F

Sous-section I

L'amendement proposé vise à introduire deux nouveaux symboles de couleur rouge liés à des notions de danger ou d'urgence. Le symbole F, 15 (extincteur) devra toujours être rouge. Le symbole F, 14 (téléphone d'urgence) pourra être de couleur noire ou rouge. Cette proposition doit être reliée à celle visée à la sous-section II.

Sous-section II

La proposition d'amendement vise à ajouter les deux nouveaux symboles dont il est question à la sous-section I ainsi qu'à la section E, sous-section II, paragraphe 14 ci-dessus.

Annexe 1, section G, sous-section V

La proposition d'amendement vise à harmoniser les signaux indiquant les sorties de secours dont la présence est primordiale dans les tunnels.
